

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 35, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00

Canada et États-Unis.....1.50

France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2602.

MONTRÉAL, 7 OCTOBRE 1892

LES TAXES

Il paraît que peu de commerçants ont encore, à l'heure qu'il est, pris la licence exigée par la loi passée à la dernière session. On se concerta, au contraire, en vue d'une résistance générale à cette nouvelle forme d'impôts; on fait des mémoires et on signe des requêtes pour demander au gouvernement de retirer ou au moins, d'amender sa législation.

Depuis la sanction de la loi, le 24 juin dernier jusqu'au 1er octobre, il s'est écoulé trois grands mois. Pendant ces trois mois, personne ne s'est remué, personne n'a protesté, personne n'a fait circuler de requête. On semblait tout à fait résigné et on ne voulait même pas se donner la peine d'examiner s'il y aurait quelque chose à faire.

Quelque mauvais plaisant avait peut-être fait courir le bruit que le gouvernement n'avait pas l'intention de faire exécuter la loi, qui n'était là qu'en manière de menace, d'épouvantail à l'adresse de ceux qui oseraient regretter le régime Mercier. Mais maintenant l'on s'aperçoit que le gouvernement ne badine pas et l'on se récrie et l'on proteste. C'est un peu tard.

La loi dit que les commerçants devront obtenir leur licence le ou avant le 1er octobre. L'annonce publiée par le percepteur du revenu dit: le ou après le 1er octobre.

Cette contradiction servira aux retardataires et aux protestataires en ce sens que les termes de l'annonce ne fixent pas de délai pour le paiement de la taxe et que le gouvernement prolonge ainsi indéfiniment, sous l'autorité de son principal officier, le délai accordé par la loi. Il y a donc évidemment, si les termes de l'annonce ont été approuvés par le trésorier, une disposition de la part du gouvernement à ne pas brusquer les choses et à mettre toute l'indulgence possible dans la perception de cet impôt.

Quant au mérite de l'impôt lui-même, nous en avons déjà plusieurs fois exprimé notre opinion. Les licences commerciales comme l'impôt sur les mutations de propriété et sur les successions, comme aussi l'impôt sur les pharmaciens, les courtiers qui vendent des spiritueux, ne sont que des mesures d'arrière-pensée, conçues à la hâte, et mal réparties, pour remplacer un autre système d'impôt auquel, à la dernière heure, on a été obligé de renoncer.

Nous avons déjà signalé dans l'impôt sur les successions une lacune au détriment de très proches parents qui se trouve relégués au rang des derniers collatéraux. Dans la taxe sur le commerce de gros, on trouve injuste, et avec raison, que tous les négociants en gros soient taxés au même chiffre; qu'une maison de gros qui ne fait que de \$50,000 à \$100,000 d'affaires par année soit taxée au même chiffre que d'autres comme la maison Hudson, Hébert et Cie, A. Racine et Cie, Thibaudeau, frères et Cie, etc., qui font pour plusieurs millions d'affaires.

La taxe sur les fabricants de cigares écrase les petits manufacturiers au profit des grands; elle pèse, d'ailleurs, sur une industrie déjà énormément taxée par le gouvernement fédéral.

Il est donc assez probable que le gouvernement sera amené à modifier ces taxes à la prochaine session; mais, en attendant, il est obligé de faire respecter la loi et nous ne voyons pas trop comment il pourrait, après un délai raisonnable, se dispenser de poursuivre quelques retardataires.

On s'étonnera peut-être de ne pas nous voir dénoncer avec indignation la taxe sur le commerce; nous avons dit bien clairement que la taxe directe eût été plus équitable et plus facile à percevoir. Mais nous voyons partout, aux États-Unis, en Angleterre, en France, les commerçants tenant magasin payer un droit de licence, ou de patente, comme on dit en France, et si l'on se fût contenté d'imposer une licence modérée de façon à ne faire supporter au commerce que sa part légitime des impôts, nous n'aurions pas cru devoir protester. Mais nous avons protesté et nous protestons encore contre cette politique des gouvernements provinciaux qui consiste à rejeter sur la classe la plus industrielle, la plus progressive et la moins favorisée par le gouvernement, tout le fardeau des impôts, tout le poids de la dette contractée pour enrichir la classe agricole.

Le commerce ne refusera jamais de payer sa part des impôts, mais il demande qu'il ne soit pas seul à les payer.

D'ailleurs, l'opinion publique a fait, depuis le 24 juin, une évolution complète en faveur de la taxe directe et, citadins comme ruraux, industriels comme agriculteurs, hommes de professions comme commerçants, tout le monde est aujourd'hui d'accord pour préférer la taxe directe aux impôts actuels. Rien ne sera donc plus facile au gouvernement, à la prochaine session, que d'établir immédiatement la taxe directe et nous sommes sous l'impression qu'il en saisira l'occasion. Mais quant à rappeler les taxes actuelles, c'est une toute autre affaire. Le trésorier doit savoir, à l'heure qu'il est, que les taxes ne lui rapporteront pas ce qu'il en attendait; et, s'il n'est pas fâché d'en demander de nouvelles, il sera bien difficile d'obtenir de lui qu'il abandonne celles qu'il a à sa disposition.

Nous reproduisons ci-après quel-

ques documents qui permettront à nos lecteurs de se rendre compte de la discussion. Voici d'abord une lettre ouverte de M. E. L. de Bellefeuille:

Montréal, 27 Septembre 1892.

A l'Hon. C. B. DE BOUCHERVILLE,

Premier ministre,

Québec.

M. le Premier Ministre,

Permettez-moi de vous adresser respectueusement quelques observations touchant certaines lois contenues dans les statuts de la dernière session, que je viens de recevoir. Ce sont celles par lesquelles des impôts nouveaux ont été imposés sur la population de cette province. Je suis, n'en doutez pas, l'ami de votre gouvernement et je désire vous voir longtemps à la tête des affaires du pays; mais je suis aussi l'ami de la justice, de l'équité et du bon gouvernement de mon pays.

Or, je trouve que ces lois violent les principes de la justice, de l'équité et de la saine économie politique, et je vous demande la permission de vous exposer mes raisons.

Je diviserai ces taxes en trois classes que j'examinerai l'une après l'autre:

1o. Les taxes imposées sur les membres des professions libérales, du service civil et de l'exécutif.

2o. Les taxes imposées sur les ventes d'immeubles.

3o. Les taxes imposées sur les successions.

Si on étudie ces trois classes d'impôts, à la lumière des principes qui régissent ces matières en saine économie politique, on arrive forcément à la conclusion que la première est injuste et viole les principes de la justice distributive; que la deuxième est illégale et contraire à la constitution du pays, et que la troisième est injuste au même titre que la première et de plus odieuse et l'une de celles auxquelles un pays ne doit avoir recours que dans un cas d'extrême nécessité.

Je reprend cette énumération.

1o. La loi qui impose un impôt sur certaines personnes et en exempte certaines autres, est nécessairement injuste; car il est de principe qu'un impôt pour être juste, doit frapper tous les citoyens, en proportion de leur fortune. C'est l'Assemblée constituante en France qui a supprimé les différentes formes d'impôts qui existaient avant la Révolution, sous le nom de taille, taillon, capitation, dixième et vingtième (Loi du 11 août et 21 décembre 1789) et l'un des premiers principes qui furent posés en cette matière, dit Durieu (*Contributions directes*, t. 1, p. 35, No. 3) c'est que la perception se ferait sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme, et ce principe d'égalité se retrouve dans la charte constitutionnelle, qui porte que les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. Ce changement radical apporté dans la forme des contributions, par la législation française, a été adopté par les différentes nations européennes, et a servi de base à l'assiette des taxes dans presque tous les pays.

Ce principe posé, il devient évident qu'une taxe qui ne frappe qu'une classe de citoyens est injuste, et c'est le caractère que je retrouve dans le Statut 55-56 Vic., ch. 15. En vertu de ce statut, certaines classes de personnes ont un impôt à payer à l'Etat et la masse des citoyens en est exempte. Pourquoi cette distinction? Est-ce une pénalité que l'on veut imposer aux professions libérales et aux citoyens qui contribuent à l'administration de la chose publique? Evidemment non, c'est une contribution aux charges de l'Etat. Conséquemment, la loi est injuste, car la grande masse des citoyens jouit d'une exemption dont est privée une certaine classe.

2o. TAXES SUR LES VENTES D'IMMEUBLES.

Cet impôt est évidemment inconstitutionnel. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (s. 92, ss. 2), la législature provinciale ne peut imposer que des taxes directes. Or, qu'est-ce qu'une taxe directe?

Sous la dénomination générale de *Contributions Directes*, dit Durieu (*Contributions Directes*, t. 1, p. 33), on comprend divers impôts particuliers qui ont cela de commun que, répartis entre les citoyens, d'après des règles et des proportions déterminées, ils sont levés sur eux en vertu de rôles où chaque contribuable est nominativement désigné. Ils offrent cette différence avec les *contributions indirectes*, que celles-ci ne sont assises directement sur personne, et que nul n'est tenu d'en acquitter une portion fixée à l'avance dans un rôle de répartition; établie par des tarifs sur les objets de consommation, cette espèce d'impôt est avancée par le producteur ou le commerçant, qui s'en rembourse ensuite sur le consommateur avec le prix de la marchandise. De sorte que chaque citoyen ne paie qu'indirectement et en raison de ce qu'il consomme. L'impôt direct au contraire est une dette personnelle qui frappe directement sur le contribuable et à laquelle celui-ci

ne peut se soustraire tant qu'il conserve les facultés qui donnent lieu à l'imposition.

Voilà ce qu'est une taxe directe. Or, une taxe payable en timbres est-elle une taxe directe? Le Conseil Privé, dans la cause de Angers et The Queen Ins. Co. (Ramsay's Appeal Cases, p. 870) a soutenu la doctrine que non: "There is a multitude of authorities to show that such a stamp imposed by the legislature is not direct taxation. The political economists are all agreed There is not a single instance produced on the other side."

En face de cette autorité, toute discussion devient inutile, et de fait je suis informé que le gouvernement à l'intention d'abroger cette loi.

3o. IMPOT SUR LES SUCCESSIONS.

Toute loi qui oblige de révéler à l'Etat, ou à un fonctionnaire de l'Etat, les secrets d'une famille, tels que la fortune d'un défunt et le montant de ses dettes, est une loi odieuse, d'une exécution désagréable, qui ouvre les portes à la fraude et au parjure et qui ne devrait être employée que dans des cas extrêmes et seulement après avoir épuisé toutes les autres sources de revenu. Je crois qu'il suffit d'énoncer cette pensée, pour la faire approuver par tout le monde.

Je vois en effet que par l'acte 55 et 56 Vic. ch. 17, tout héritier ou légataire ou notaire qui a reçu un testament doit transmettre au percepteur du revenu une déclaration sous serment donnant la valeur réelle des biens laissés ainsi que les dettes, et cela, dans les trois mois du décès.

Le législateur a senti que ce délai était ridicule puisque la veuve et l'héritier ont trois mois et quarante jours pour délibérer et faire inventaire, et que ce n'est que par l'inventaire que l'on arrive à connaître les forces de la succession; aussi a-t-il permis au percepteur de donner un délai additionnel de soixante jours. Ce délai peut être prolongé de six mois par le trésorier de la province. Ainsi voilà un délai de onze mois dans lequel la déclaration requise devra être faite.

Que de difficultés ne vois-je pas dans l'application de cette loi!

D'abord, où sont les successions qui sont réglées et dont on connaît la valeur exacte dans les onze mois? Elles sont en bien petit nombre. Ensuite, pourquoi serions-nous obligés de révéler à un fonctionnaire public, qui n'est pas tenu au secret, l'état de la fortune des familles?

Que dire des défauts techniques que je vois dans l'application de cette loi. Ainsi, comment prétendez-vous forcer les notaires à fournir copies des testaments dans les trente jours du décès du testateur? Est-il certain que le notaire aura connaissance de ce décès. Ainsi, il a reçu un testament, il y a dix ans, quinze ans passés, si vous voulez; le notaire a perdu ce testateur de vue. Celui-ci décède sans avertir le notaire. Le notaire ne fait pas la déclaration imposée par la s. 1191 B. Amende de \$100 et un mois de prison. Avouez que c'est raide. De plus, de quel droit le gouvernement peut-il obliger un notaire à fournir copies des testaments, sans offrir en même temps l'honoraire ordinaire? Il y a encore une foule d'autres défauts que M. Eustache Prudhomme, N. P., a signalés dans une excellente lettre, publiée dans la *Minerve*, l'éto dernier.

Non seulement cet impôt sur les successions est odieux, mais il est injuste pour les considérations que j'ai fait valoir en traitant la première classe d'impôt. En effet, cette taxe ne frappe que les successions au-dessus de \$10,000. Pourquoi celle au-dessous ne contribue-t-elle pas également aux dépenses de l'Etat?

Ainsi voici une personne qui hérite de \$10,000 net; pas de taxe à payer. Son voisin hérite d'un centin de plus, \$10,000.01; il aura \$100 à payer, ou \$300, ou \$600, ou \$800, ou \$1,000 à payer à l'Etat, suivant son degré de parenté. Est-ce juste?

Ces observations faites, qu'il me soit permis d'exprimer le vœu que le gouvernement rappellera entièrement ces différentes taxes et imposera une taxe directe sur toutes les corporations municipales de la province. C'est ce qu'on appelle l'impôt de répartition. Dans ce système, dit Durieu, *Contributions directes*, p. 38, les chambres fixent les contingents des départements; les conseils généraux, ceux des arrondissements; les conseils d'arrondissements, ceux des communes; enfin, la répartition entre les particuliers est faite dans chaque commune, par des répartiteurs choisis parmi les contribuables, et d'après les éléments préparés par les agents de la Direction des Contributions Directes. Dans le second cas, la loi ne fait que fixer le tarif, qu'on applique ensuite au contribuable.

Si on trouve des objections à imposer les taxes par district ou par comté, qu'on les impose directement sur chaque municipalité, déterminant la proportion payable, d'après la valeur des biens imposables. Que cette proportion soit collectée par le secrétaire-trésorier de la municipalité avec les autres taxes et transmise par lui au gouvernement, avec les états qu'il est tenu de fournir au secrétaire provincial, en vertu des articles 168 et suiv. du Code Municipal.

Cette forme d'impôt a deux avantages